



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
Aménagements (piétons et zone de détente) sur les dépendances du canal de l'Ourcq**

Canal de l'Ourcq, rive gauche, entre les P.K. 19,310 à 19,351, P.K. 19,615 à 19,660, P.K. 19,519 à 19,529 et les
P.K. 19,815 à 19,845
Parcelles cadastrés section AC n°7 et AC n°398
Sur le territoire de la Ville de Villeparisis (Département de Seine-et-Marne)

Bénéficiaire : *Ville de Villeparisis*

Réf : GD/OPG/22.08

Réf. comptable : /

Entre les soussignés :

La ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application d'une délibération du Conseil de Paris n° 2023 DVD 15 en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023,

ci-après désignée *la Ville de Paris ou le Service des Canaux*,

et

la Ville de Villeparisis, représentée par son Maire, M. Frédéric BOUCHE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2023-50/05-09 en date du 15 mai 2023,

Ci-après désigné *la Ville de Villeparisis ou le bénéficiaire*,

La Ville de Paris et la Ville de Villeparisis sont désignées individuellement une « *partie* » et ensemble les « *parties* ».

PRÉAMBULE

Deux accès piétons ont été aménagés sur le domaine public fluvial, au droit des P.K. 19,640 et 19,825 du canal de l'Ourcq à Villeparisis.

La Ville de Villeparisis a réalisé ces aménagements pour sécuriser les passages. Ces accès ne gênent pas l'entretien normal de la berge et facilitent les liaisons entre l'agglomération et la voie d'eau.

De plus, suite à une participation citoyenne organisée par la ville de Villeparisis, un projet d'aménagement d'une zone de détente comprenant bancs, table de pique-nique et poubelle ainsi qu'une rambarde en bois/métal le long de la descente sur le chemin de halage à 82 mètres en aval du « pont de Villeparisis » en rive gauche, a été acté.

La présente convention lui est accordée à ses frais, risques et périls. La ville de Villeparisis devra suivre les prescriptions suivantes.

Il a donc été convenu ce qui suit :

NB : Rive droite et rive gauche : par rapport au sens de l'eau venant de la rivière d'Ourcq (Département de l'Aisne) et se jetant dans la Seine à Paris les 4ème et 12ème arrondissements (port de l'Arsenal)

Amont : par rapport à un point considéré, partie d'un cours d'eau comprise entre ce point et la source.

Aval : par rapport à un point considéré, partie d'un cours d'eau comprise entre ce point et l'embouchure ou le confluent.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS AUTORISÉS.....	4
ARTICLE 3 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION	4
TITRE II : AFFECTATIONS	5
ARTICLE 5 : SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS.....	5
ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS	5
TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS.....	5
ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 8 : SUJÉTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	6
ARTICLE 9 : TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'ADDITIONS AUX LIEUX.....	6
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES	7
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	8
ARTICLE 11 : REDEVANCE.....	8
ARTICLE 12 : FRAIS, IMPÔTS ET CHARGES.....	8
ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE LA VILLE DE PARIS.....	8
TITRE IV : FIN DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 14 : RESILIATION POUR FAUTE.....	8
ARTICLE 15 : RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL.....	8
ARTICLE 16 : RESILIATION À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE	8
ARTICLE 17 : TERME DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	9
Annexe A : Plan de masse des 2 aménagements piétons.....	9
Annexe B : Plan de masse de la zone de détente	9
Annexe C : Plan de masse de la rambarde	9

TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la mise en valeur des abords du canal de l'Ourcq, dans la traversée de la ville de Villeparisis, la convention d'exploiter deux aménagements piétonniers sur la berge rive gauche du canal, entre les P.K. 19,615 à 19,660 et les P.K. 19,815 à 19,845, sur la parcelle issue du terrain cadastré section AC n°7 faisant partie du domaine public fluvial de la ville de Paris, afin de faciliter l'accès des berges du canal aux piétons (**Annexe A**).

De plus, la ville de Paris autorise la ville de Villeparisis à exploiter une zone de détente comprenant bancs, table de pique-nique et poubelle entre les P.K. 19,519 et 19,529 ainsi qu'une rambarde en bois/métal le long de la descente sur le chemin de halage sur la berge rive gauche du canal entre les P.K. 19,310 à 19,351, sur la parcelle issue du terrain cadastré section AC n°398 faisant partie du domaine public fluvial de la ville de Paris (**Annexe B et C**).

La zone de détente sera installée à côté de l'aire de retournement située entre le pont avenue Roger Salengro (pont du Leclerc) et le pont de Mitry (pont de la gare) et à proximité du pont avenue Roger Salengro.

La présente convention lui est accordée à ses frais, risques et périls. La ville de Villeparisis devra suivre les prescriptions suivantes.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra l'affecter à une activité différente de celle pour laquelle est délivrée la convention.

En aucun cas, ces aménagements ne pourront être considérés comme voies de désenclavement des propriétés riveraines du domaine public fluvial.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS AUTORISÉS

Le premier accès en escaliers, de 50 mètres linéaires de longueur, sur 2 mètres de largeur, est situé entre le P.K. 19,615 et le P.K. 19,660. L'emprise a une superficie de 100 m² environ.

Le second accès en escaliers, de 41 mètres linéaires de longueur, sur 2 mètres de largeur, est situé entre le P.K. 19,815 et le P.K. 19,845. L'emprise a une superficie de 82 m² environ.

L'aménagement de la zone de détente est d'une surface totale de 57,40 m² dont 37,28 m² avec des tables et banquettes.

La rambarde aura un linéaire de 43,09 m le long de la descente menant au chemin de halage.

L'ensemble de 239,40 m² sis sur le territoire de la ville de Villeparisis (Seine-et-Marne) conformément aux **plans ci-annexés (A, B et C)**.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

Les droits conférés par la présente sont strictement personnels.

Notamment, la Ville de Villeparisis demeurera la seule interlocutrice de la Ville de Paris concernant la présente.

Dans le cas où la Commune de Villeparisis souhaiterait transférer à une autre personne publique la gestion de l'ouvrage, elle sera tenue d'en informer la Ville de Paris par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois. Le nouveau gestionnaire de l'ouvrage devra se substituer par avenant dans les droits et obligations de la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à partir de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de 12 ans.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Elle pourra toujours être résiliée par anticipation, conformément à **l'article 16** relatif à la résiliation anticipée.

TITRE II : AFFECTATIONS

ARTICLE 5 : SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA VILLE DE PARIS

Par la présente convention, la Ville de Paris autorise au profit de la Commune de Villeparisis, une superposition d'affectation sur une partie de son domaine public fluvial, pour les aménagements définis à **l'article 1 – Objet de la présente convention**.

Cette superposition d'affectation est organisée comme suit :

- Affectation initiale au profit du domaine public fluvial de la Ville de Paris ;
- Affectation supplémentaire au profit de la ville de Villeparisis à usage d'espaces publics (aménagement piétonniers) ;

Conformément à **l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**, la première affectation du terrain à la navigation, est compatible avec la seconde affectation.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS

La Ville de Villeparisis gèrera à ses frais exclusifs l'exploitation et le parfait entretien des deux aménagements piétonniers et de la zone de détente sur la berge rive gauche du canal.

De même, le nettoyage, l'entretien et les réparations, comprenant tout ce qui est lié à l'espace piétonnier et paysager et notamment les équipements, matériels et mobiliers urbains, la signalétique, le système d'arrosage, et, le cas échéant, tous les équipements et mobiliers urbains, installés sur l'espace public situés de part et d'autre sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, sont à la charge de la ville de Villeparisis.

La Ville de Villeparisis assurera le nettoyage courant des aménagements piétonniers. L'emprise qui fait l'objet du présent accès piétonnier et de la zone de détente est délimitée dans les plans en **annexes A et B** à la présente convention.

La Ville de Villeparisis prend à sa charge les contrats de fourniture d'énergie pour l'éclairage et pour l'ensemble des fluides nécessaires aux aménagements réalisés (type arrosage, etc.).

Le mobilier urbain installé dans le cadre de ces aménagements est la propriété de la Ville de Villeparisis. La Ville de Villeparisis se chargera de l'entretien fréquent et régulier de la nouvelle poubelle installée et de la rambarde.

La Ville de Villeparisis ne pourra par ailleurs céder les droits résultant de la présente convention à une autre entité sans l'agrément de la Ville de Paris.

La Ville de Paris conserve la pleine propriété des parcelles qui font partie de son domaine public fluvial.

La Ville de Paris assurera à ses frais exclusifs l'entretien des murs de quai et de la voie d'eau.

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le service des canaux de la Ville de Paris s'est doté d'un système de management environnemental, **certifié ISO 14001**, et a renouvelé sa certification en 2022. Dans le cadre du renouvellement de cette certification, les occupants du domaine public fluvial doivent intégrer l'environnement dans leur activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

À ce titre, la Ville de Villeparisis s'engage à contribuer à l'amélioration de son exploitation en matière environnementale, en concertation avec la Ville de Paris.

La Ville de Villeparisis sera responsable, et devra impérativement veiller à limiter au maximum, toutes les nuisances sonores, visuelles, ou de toute autre nature, qui pourraient découler de ses activités sur les lieux concédés.

Aucun rejet quel qu'il soit, autre que les eaux de ruissellement, n'est autorisé dans le Canal.

L'emploi des sels de déverglaçage est proscrit.

La Ville de Villeparisis s'engage à participer à l'amélioration de la propreté du quai du Canal de l'Ourcq. Elle devra en permanence maintenir, à ses frais, ses emprises en bon état et prévoir le nettoyage quotidien des salissures et le ramassage des déchets provenant de ses activités (mégots compris).

La publicité étant interdite le long des voies d'eau navigables, la Ville de Villeparisis ne pourra placer sur ces emprises de la Ville de Paris aménagées ni enseignes, ni affiches, ni placards publicitaires, ni mobiliers sponsorisés.

ARTICLE 8 : SUJÉTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente convention ne pourra créer, sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, aucun droit de servitude ou de passage au profit des communes voisines.

Il est rappelé que les rejets d'eaux dans le canal quels qu'ils soient (eaux pluviales, etc.) sont interdits, de même que tous prélèvements d'eau de quelque nature que ce soit. Les aménagements aux abords de la voie devront favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Les parties devront laisser traverser le terrain, objet de la présente, par toutes canalisations souterraines ou aériennes destinées à relier le terrain d'un autre occupant du domaine de la Ville de Paris à tout réseau public de distribution ou d'assainissement, à charge pour cet autre occupant de remettre les lieux en leur état primitif.

La Ville de Paris conserve le droit de délivrer, sur le domaine public fluvial, les autorisations temporaires d'occupation ou de surplomb aux concessionnaires de réseaux et d'en percevoir les redevances. La Ville de Paris conserve également le droit d'autoriser les travaux des concessionnaires.

La Ville de Paris se réserve le droit, tant pour les besoins de gestion de son domaine public fluvial que pour ceux liés à l'exploitation de la voie d'eau, d'imposer le déplacement de tout ou partie des canalisations ou installations mises en place dans le cadre de cette opération.

La circulation automobile sur berges est interdite, hormis les véhicules d'entretien de la Ville de Paris et les véhicules de secours.

La circulation sur les berges de véhicules autres ne pourra être qu'exceptionnelle et compatible avec l'exploitation du domaine public fluvial. Elle devra être préalablement et expressément autorisée par la Ville de Paris. La Ville de Paris informera la Ville de Villeparisis des dérogations exceptionnelles attribuées (pétitionnaire, durée de l'autorisation, gabarit des engins...).

ARTICLE 9 : TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'ADDITIONS AUX LIEUX

Si la Ville de Villeparisis souhaite modifier ces aménagements, les plans du projet devront être préalablement soumis à l'accord exprès de la Ville de Paris.

Ces modifications ou additions, si elles sont agréées par la Ville de Paris, devront être exécutées aux frais de la Ville de Villeparisis à la présente et sous la surveillance des agents de la Ville de Paris.

L'attention de la Ville de Villeparisis est attirée sur la présence éventuelle dans le sous-sol des berges du canal, de diverses canalisations et d'ouvrages appartenant à la Ville de Paris (multitubulaire) ou dépendant de divers concessionnaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Avant tout commencement d'exécution des travaux, la Ville de Villeparisis devra lancer une procédure de D.T. /D.I.C.T. et se mettre en rapport avec les concessionnaires présents le cas échéant, lesquels pourront imposer toutes les mesures de sécurité nécessaires et notamment le déplacement de leurs ouvrages. La procédure devra être menée en concertation avec la Ville de Paris.

Le chantier de travaux ne devra apporter aucune gêne à l'exploitation du canal de l'Ourcq.

L'attention des parties est attirée sur le fait que l'étanchéité du canal n'est pas garantie. Les travaux doivent être conçus en tenant compte de la proximité d'une masse d'eau. Le maître d'ouvrage doit se prémunir contre tout risque d'inondation et devra veiller à ce que les travaux ne portent pas atteinte à la stabilité de la berge et du mur de quai.

La réalisation des travaux de génie civil, ayant un impact hydraulique, doit faire l'objet d'une étude préalable soumise au visa de la Ville de Paris. Le bénéficiaire transmettra le projet définitif à la Ville de Paris.

Le maître d'œuvre aura la possibilité d'acheminer tout ou partie des matériaux, ou d'évacuer les déblais et déchets, par voie d'eau. L'ensemble des prescriptions relatives à la navigation et au stationnement sur la voie d'eau sont indiquées dans le règlement particulier de police (RPP) du réseau fluvial de la Ville de Paris.

Un état des lieux préalable au démarrage du chantier puis en fin de chantier sera établi contradictoirement entre les agents de la ville de Paris et ceux de la Ville de Villeparisis. À l'achèvement des travaux, en outre un relevé des lieux des aménagements modifiés, et le cas échéant du nouvel emplacement des réseaux, sera dressé aux frais de la Ville de Villeparisis par un géomètre expert DPLG.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Ville de Villeparisis déclare avoir souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir tous les risques mentionnés dans le présent article. Il sera tenu d'en fournir copie sur demande de la Ville de Paris.

Pendant la durée des travaux d'aménagement, la Ville de Villeparisis ou son concessionnaire, est responsable de leur déroulement.

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux, la Ville de Villeparisis et la maîtrise d'œuvre missionnée par ses soins se chargeront jusqu'à la remise des ouvrages de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

À compter de la mise en service des aménagements piétonniers, la Ville de Villeparisis prendra en charge la réparation de tous les dommages directs ou indirects qui pourraient résulter pour la Ville de Paris ou les tiers, de l'exploitation, l'entretien et l'utilisation de l'espace pour lequel une convention lui a été consentie.

En tout état de cause, la Ville de Villeparisis sera tenue d'avertir dans les meilleurs délais la Ville de Paris de la survenance de tout dommage causé aux tiers.

La Ville de Villeparisis ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité en cas d'interruption de leur exploitation ou de dommages éventuels qui pourraient être causés à leurs installations, du fait des travaux d'entretien du domaine public fluvial de la Ville de Paris, dès lors qu'elles auront été prévenues au préalable dans un délai raisonnable leur permettant de protéger leurs ouvrages, par la Ville de Paris, du déroulement desdits travaux, et qu'elles auront été en mesure de le faire ou de signaler leur impossibilité à la Ville de Paris.

La Ville de Paris ne pourra, en aucune manière, être tenue pour responsable en cas de détériorations ou de dégâts quels qu'ils soient qui seraient dus à l'inadaptation des sols au regard des obligations d'usage du chemin du halage.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Les dommages pouvant être occasionnés aux aménagements réalisés par la ville de Villeparisis qui auraient pour origine des phénomènes géologiques seront à sa charge sans que la Ville de Paris puisse en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Par contre, en cas de dommages, de détériorations ou d'accidents, provoqués par la Ville de Paris ou par des entreprises agissant pour son compte dans le cadre de travaux d'entretien des ouvrages de la voie d'eau par exemple, les réparations correspondantes seraient réalisées par lesdites entreprises, conformément aux dispositions prévues aux termes de leurs marchés ou autres cahiers des charges.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : REDEVANCE

La présente convention, ayant pour objet des aménagements destinés à améliorer le cadre paysager du domaine public fluvial de la Ville de Paris et en l'absence de dépenses ou de privations de revenus pour la Ville de Paris, ne donnera pas lieu à indemnisation ou à redevance, conformément à **l'article L.2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques**.

ARTICLE 12 : FRAIS, IMPÔTS ET CHARGES

Chaque partie supportera les frais relatifs aux affectations dont il est bénéficiaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage, et plus généralement, elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les aménagements sont assujettis.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE LA VILLE DE PARIS

Le bénéficiaire s'engage à tenir la Ville de Paris informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignement et de documents s'y rapportant.

Le bénéficiaire devra notamment transmettre les contrats d'assurances et leurs avenants, ainsi que les plans, schémas, inventaires des équipements exploités, ou toute autre précision, à chaque fois que la Ville de Paris – Service des canaux, lui en fera la demande.

TITRE IV : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 : RESILIATION POUR FAUTE

La Ville de Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect des dispositions de la présente.

ARTICLE 15 : RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL

La présente convention pourra être résiliée pour tous motifs d'intérêt général.

Cette résiliation, qui prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 16 : RESILIATION À LA DEMANDE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de sa convention, à la condition qu'il en fasse la demande dans le délai de trois mois avant la fin de l'année en cours. La Ville de Paris procédera alors à la résiliation de la présente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 17 : TERME DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la convention venait à prendre fin, quelle qu'en soit la cause, la Ville de Villeparisis, en concertation avec la Ville de Paris, devrait remettre les lieux en l'état. Auquel cas, les travaux nécessaires seraient exécutés par la Ville de Villeparisis à ses frais.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023

Les parties s'engagent à se réunir pour définir ensemble les modalités de remise en état des lieux, objet de la présente.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties, sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente relèvent du Tribunal administratif de Melun.

Annexe A : Plan de masse des 2 aménagements piétons

Annexe B : Plan de masse de la zone de détente

Annexe C : Plan de masse de la rambarde

Fait à Villeparisis, le 16 Mai 2023

Pour la Ville de Villeparisis,
Le Maire

Frédéric BOUCHE



Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation
La Cheffe du Service des Canaux

Christelle GODINHO

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230517-23_07911-DE
Date de télétransmission : 17/05/2023
Date de réception préfecture : 17/05/2023